



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2006-53

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais

23 FEV. 2006

DEI3S

copie us + GB IF

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CHOCQUES

Société ICI C & P France

lep
à M. Le Cher
da: Bethune
23/2/06
Ch. Le Directeur

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention sur les risques technologiques et sa circulaire d'application du 3 octobre 2005

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 ayant autorisé la Société ICI C & P France à exploiter une usine de fabrication de produits dérivés des oxyde d'éthylène et de propylène sur le territoire de la commune de CHOCQUES ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 janvier 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 janvier 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 janvier 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société ICI C & P France des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation de compléments à l'étude des dangers nécessaires pour la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de son établissement de CALAIS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 janvier 2006 ;

VU la lettre de la Société ICI C & P France en date du 7 février 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-10-76 en date du 31 octobre 2005 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La société ICI C & P FRANCE, dont le siège social est situé 1, Route de Lapugnoy à CHOCQUES (62920), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Compléments à l'étude des dangers de l'établissement pour la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation)
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation),
 - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

ARTICLE 3 : Echancier

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté, avant la date du 30 avril 2006.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CHOCQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CHOCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

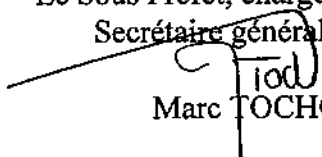
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société ICI C & P France et à M. le Maire de la commune de CHOCQUES.

ARRAS le 22 FEV. 2006

Pour le Préfet,

Le Sous Préfet, chargé de mission,

Secrétaire général adjoint


Marc TOCHON

Ampliation destinée à :

- Monsieur le Directeur de la STE ICI C& P France Route de Lapugnoy BP 1 62920 CHOCQUES.
 - M. le Sous Préfet de BETHUNE
 - M. le Maire de CHOCQUES.
 - M. Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
-
- Dossier
 - Chrono